

Veille & Action

Economie, juridique et fiscale

Veille & Action n°38

Décembre 2025

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| I. Actualités..... | 2 |
| PLF 2026 la saga continue | 2 |
| Facturation électronique : Logigramme, connaître mes obligations en 4 clics | 2 |
| NIS 2 : ouverture de pré-enregistrement des entités assujetties | 2 |
| Label Anti-Gaspillage Alimentaire | 2 |
| II. Publi Récap' | 3 |
| BOFIP : Prix de transfert : renforcement du contrôle | 3 |
| III. Imposition Mondiale des groupes : mise à jour du BOFiP..... | 3 |
| IV. Publications économiques | 4 |
| IV. Calendrier fiscal du mois de Janvier 2026..... | 4 |
| V. Jurisprudence..... | 6 |
| Garantie des vices cachés : action estimatoire..... | 7 |

I. Actualités

PLF 2026 la saga continue

Le Sénat a adopté le lundi 15 décembre 2025, le projet de loi de finances (PLF) 2026, par 187 voix pour et 109 contre. Une commission mixte paritaire CMP réunissant 7 députés et 7 sénateurs devrait avoir lieu le vendredi 19 décembre pour tenter de trouver un compromis. Le cas le plus probable est que la CMP sera non conclusive et le gouvernement Aurora recours à une loi spéciale comme pour le PLF 2025 point cela vous tira à reconduire à l'identique le budget de l'année dernière avec une reprise des débats sur le PLF au début de l'année prochaine. Mais rien n'est certain, à suivre donc !

Facturation électronique : Logigramme, connaître mes obligations en 4 clics

Répondez à quelques questions pour obtenir un récapitulatif personnalisé pour vous informer sur les enjeux de la facturation électronique et sur vos obligations.

Vous trouverez le lien vers [le logigramme ici](#).

NIS 2 : ouverture de pré-enregistrement des entités assujetties

L'ANSSI vient d'ouvrir officiellement le service de pré-enregistrement des entités assujetties à la directive NIS 2.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive, et en amont de l'entrée en vigueur de l'obligation d'enregistrement (qui interviendra à la publication des textes réglementaires), l'ANSSI met en place un dispositif permettant aux entités concernées d'anticiper cette étape.

Ce pré-enregistrement constitue la première brique de la mise en œuvre de NIS 2 :

- il facilitera l'enregistrement obligatoire lorsque celui-ci deviendra effectif ;
- il permettra d'accéder à des informations utiles ainsi qu'à des services d'accompagnement ;
- il s'appuie sur un parcours guidé, intégrant notamment des pré-remplissages pour en simplifier l'usage.

Nous vous invitons, si votre organisation est concernée par NIS 2, à procéder dès maintenant à votre pré-enregistrement via le lien suivant : [ClubSSI - Anticiper l'enregistrement NIS 2](#)

Label Anti-Gaspillage Alimentaire

Dans le cadre de la révision du référentiel Distribution et de l'entrée en vigueur du référentiel Restauration du label national anti-gaspillage alimentaire, le kit de communication Distribution a été mis à jour et le kit de communication du référentiel Restauration a été créé.

Disponibles sur la page du label, ces kits ont pour objectif de permettre une communication claire, harmonisée et encadrée sur le label. Ils s'adressent aux établissements labellisés et aux têtes de réseaux et groupes souhaitant promouvoir le label ou valoriser l'engagement de leurs établissements labellisés.

Les conditions d'utilisation des logos, les modalités de calcul du taux de gaspillage (pour la distribution, en comparaison avec la moyenne nationale), ainsi que l'ensemble des

règles relatives à la communication sur le label sont détaillés dans la charte graphique du label.

Cette charte constitue un document de référence et doit être lue attentivement par toute structure souhaitant utiliser un ou plusieurs éléments des kits de communication et pour toute communication relative au label.

Elle est disponible, comme les kits de communication, sur le site du label :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/label-national-anti-gaspillage-alimentaire>

II. Publi Récap'

BOFiP : Prix de transfert : renforcement du contrôle

L'[article 116 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#) renforce la capacité de l'administration à détecter et sanctionner les utilisations abusives des règles de prix de transfert.

1/ D'une part, cet article procède à des aménagements s'agissant de la documentation afférente à la politique de prix de transfert :

- en abaissant à 150 millions d'euros (€) de chiffre d'affaires annuel hors taxe le seuil de déclenchement de l'obligation documentaire prévue à l'[article L. 13 AA du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#) ;
- en relevant à 50 000 € le montant minimal de l'amende pour défaut de présentation de cette documentation ([code général des impôts \[CGI\], art. 1735 ter](#)) ;
- en rendant opposable aux entreprises la documentation mise à la disposition de l'administration ([CGI, art. 57](#)).

2/ D'autre part, afin de permettre à la direction générale des finances publiques d'appliquer pleinement les règles définies à l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour contrôler le prix des transferts d'actifs incorporels, l'article 116 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 :

- instaure une procédure de rectification de la valeur des actifs difficiles à évaluer ([CGI, art. 238 bis-0 1 ter](#)) ;
- prévoit l'allongement du délai de reprise dont dispose l'administration pour ces transferts d'actifs incorporels ([LPF, art. L. 171 B](#)) ;
- instaure une exception à la garantie de non-renouvellement d'une vérification de comptabilité ([LPF, art. L. 51, 8°](#)) en cas de mise en œuvre de ce délai de reprise allongé.

Imposition Mondiale des groupes : mise à jour du BOFiP

L'administration a [publié le 3 décembre](#) une nouvelle actualité BOFiP relative à l'imposition mondiale des groupes. Il s'agit de la deuxième série de commentaires consacrée au dispositif, après ceux [publiés le 8 octobre 2025](#).

Cette mise à jour apporte des précisions concernant :

- les règles transitoires applicables aux éléments inscrits au bilan d'ouverture du premier exercice entrant dans le champ du dispositif, utilisés pour déterminer le taux effectif d'imposition (TEI) : il s'agit notamment du sujet de la prise en compte des impôts différés en entrée de régime.
- le régime de protection applicable aux groupes en phase de démarrage de leurs activités internationales : sous certaines conditions, ce régime permet d'alléger certaines obligations pour les groupes qui commencent à s'implanter à l'étranger et dont l'empreinte géographique reste limitée (maximum six pays ou territoires différents). Toutefois, l'impôt national complémentaire reste applicable.

Ces commentaires s'inscrivent dans la poursuite de la transposition française de la directive (UE) 2022/2523 sur l'impôt minimum mondial (Pilier 2).

Ces dispositions codifiées de [l'article 223 VJ du code général des impôts](#) (CGI) à l'article 223 WZ du CGI visent à mettre en œuvre ces règles d'imposition minimale, sous la forme d'un impôt complémentaire, pour tous les groupes placés dans son champ d'application et dont une entité au moins est située en France.

III. Publications économiques

| Source | Date | Actualité |
|------------------------------|------------|--|
| INSEE | 18/12/2025 | le climat des affaires dans l'industrie du bâtiment s'éclairent légèrement |
| INSEE | 16/12/2025 | Au 3 ^{ème} trimestre 25, l'indice du coût de la construction baisse de 4,06 % sur un an |
| REXECODE | 15/12/2025 | Trésoreries des ETI et grandes entreprises: une fin d'année difficile |
| INSEE (SDES) | 02/12/2025 | Immatriculation des véhicules routiers |

IV. Calendrier fiscal du mois de Janvier 2026

05 Janvier

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la déclaration DSN de décembre 2025 et le télépaiement (entreprises de 50 salariés ou plus).

12 Janvier

Prélèvement à la source – PASRAU

Date limite pour la déclaration PASRAU (revenus de remplacement) de décembre 2025 et le télépaiement (paiement mensuel et option de paiement trimestriel).

13 Janvier

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de l'état récapitulatif des clients pour les opérations intracommunautaires réalisées en décembre 2025.

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en décembre 2025.

15 Janvier

Taxe sur les véhicules de tourisme (taxe sur les émissions de dioxyde de carbone ; taxe sur l'ancienneté des véhicules)

Entre le 15 janvier 2026 et le 27 janvier 2026 :

- Si l'entreprise relève d'un régime réel d'imposition : les taxes seront télédéclarées et télépayées sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de la TVA de décembre ou du quatrième trimestre civil.
- Si l'entreprise n'est pas redevable de la TVA : les taxes seront télédéclarées et télépayées sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de TVA.
- professionnel

TVA régime réel normal d'imposition

Entre les 15 et 24 janvier 2026, dépôt et paiement de la déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

Taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises

Entre les 15 et 26 janvier 2026 : dépôt et paiement de l'annexe 3310 A pour les redevables au régime réel normal de TVA à la date de dépôt de la déclaration de TVA figurant dans votre espace professionnel.

Prélèvement et retenues à la source sur les RCM

Date limite de :

- dépôt de la déclaration de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois de décembre 2025 (déclaration n° 2753) ;
- dépôt de la déclaration relative au mois de décembre 2025 concernant les prélèvements et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers (déclaration n° 2777).
- professionnel

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN de décembre 2025 (entreprises de moins de 50 salariés) et le télépaiement (paiement mensuel et option de paiement trimestriel).

Taxe sur les salaires

Date limite de télédéclaration annuelle portant liquidation et régularisation de la taxe sur les salaires (n° 2502) pour les rémunérations versées au titre de l'année 2025. Cette déclaration intègre la taxe concernant les salaires payés en décembre 2025 (redevables mensuels) ou les salaires payés au cours du dernier trimestre 2025 (redevables trimestriels).

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de télépaiement du solde de l'IS, de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 30 septembre 2025.

Taxe sur les conventions d'assurances

La taxe due doit être télédéclarée et télépayée avec le formulaire n°2787-SD au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de décembre 2025.

26 Janvier

Taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises

Dépôt et paiement de l'annexe 3310 A pour les non redevables de la TVA.

27 Janvier

Accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons

Date limite de dépôt de la déclaration n°2040-TIC mensuelle ou trimestrielle pour l'accise sur l'électricité, trimestrielle pour l'accise sur les gaz naturels et l'accise sur les charbons en rythme trimestriel.

31 Décembre

Accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons

Date limite de dépôt de la déclaration annuelle n°2040-TIC pour les redevables de l'accise sur les charbons en rythme annuel.

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er janvier 2026 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

Entreprises dont l'exercice est clos le 31 octobre 2025

Date limite de souscription de :

- déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la télédéclaration annuelle n° CA12 E (TVA - régime simplifié).

V. Jurisprudence

Négociation commerciale : rupture brutale de relations commerciales établies

- N'ayant pas la personnalité juridique, un groupe de sociétés n'est pas en mesure de contracter ni de s'engager dans une relation commerciale établie au sens des dispositions de l'article L. 442-1, II du Code de commerce.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 10 septembre 2025, n° 23/04880](#)

- Les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° (actuel art. L. 442-1, II) du Code de commerce, qui revêtent un caractère impératif, en ce qu'elles contribuent à un intérêt public de moralisation de la vie des affaires et sont susceptibles de participer au

meilleur fonctionnement de la concurrence, visent à la sauvegarde des intérêts privés d'une partie, celle victime d'une rupture brutale de relations commerciales établies, en lui laissant un délai suffisant pour se reconvertis, de sorte qu'elles ne peuvent être regardées comme cruciales pour la sauvegarde de l'organisation économique du pays au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit la loi applicable au contrat.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 5, 20 novembre 2025, n° 22/01471](#)

- Si des manquements intrinsèquement graves à raison de leur nombre et de leur ampleur, mais relativement anciens, qui ont été tolérés par le fournisseur qui ne justifie ni de relances ni d'alertes, ne peuvent fonder à eux seuls une rupture immédiate, leur gravité étant subjectivement modérée par ces circonstances qui manifestent leur compatibilité avec la poursuite, au moins temporaire, des relations, des manquements postérieurs, de même nature, moins éloignés de la rupture, dont la commission traduit, à raison de la réitération qu'ils caractérisent, une incapacité persistante de leur auteur à honorer ses engagements et ravivant les premiers qu'ils prolongent et excédant le seuil de la tolérance manifestée à leur endroit par le passé, sont propres à fonder la cessation immédiate du partenariat.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 12 novembre 2025, n° 23/17195](#)

Garantie des vices cachés : action estimatoire

L'article 1644 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi 2015-177 du 16 février 2015, qui a supprimé, s'agissant de l'action estimatoire en garantie des vices cachés, la référence à la restitution d'une partie du prix telle qu'elle sera arbitrée par experts, est applicable aux actions engagées postérieurement à la date de son entrée en vigueur.

[Cass. 3e civ., 27 novembre 2025, n° 23-18.663](#)

Sources :

- [ADLC](#)
- [ANSSI](#)
- [Banque de France](#)
- [BPI](#)
- [Cabinet VOGEL&VOGEL](#)
- [CEDEF](#)
- [Contexte](#)
- [CNIL](#)
- [DAJ](#)
- [DGCCRF](#)
- [DGDDI](#)
- [DGFIP](#)
- [Fiscalonline](#)
- [France Stratégie](#)
- [INSEE](#)
- [MEDEF](#)
- [OCDE](#)
- [Rexecode](#)

Contacts :

Pierre PERROY,

Directeur des affaires économiques et fiscales

p.perroy@cgf-grossistes.com

06 68 30 76 54

Confédération des Grossistes de France